

AVIS DU CAHDI SUR LA RECOMMANDATION 1523 (2001) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE SUR L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu ses 22^e et 23^e réunions à Strasbourg, respectivement les 11 et 12 septembre 2001 et 4 et 5 mars 2002. L'ordre du jour des deux réunions comprenait un point sur "Les décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI".

2. Dans le cadre de ce point, suite à la décision du Comité des Ministres à leur 762^e réunion (Strasbourg, 5 septembre 2001), le CAHDI a examiné la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée Parlementaire sur l'esclavage domestique et, conformément à son mandat et son rôle dans la structure intergouvernementale du Conseil de l'Europe, s'est concentré sur ce qu'il comprenait être les questions de droit international public en relation avec la Recommandation et a adopté ce qui suit:

A V I S

3. Le CAHDI se réjouit de l'adoption de la Recommandation 1523 (2001) de l'Assemblée Parlementaire qui reconnaît la gravité du problème de l'esclavage domestique et la nécessité de le traiter de façon appropriée en vue de prévenir ce phénomène et de protéger les droits des victimes.

4. Dans certaines circonstances, les Etats peuvent avoir une obligation positive à l'égard de ces questions en vertu des articles 3 et 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le CAHDI fait observer que la Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment déclaré que la législation interne garantissant l'immunité des Etats en cas de litige entre une mission diplomatique et les membres du personnel de cette mission n'était pas contraire à l'article 6(1).

5. Au regard des paragraphes 8 et 10, iv concernant l'éventuel amendement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CV), dans la mesure où la CV a un caractère universel, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne peuvent pas entreprendre une modification quelconque de cette Convention.

6. Le CAHDI souligne que la CV est un élément clé pour la stabilité des relations diplomatiques. Toute question d'amendement à ce texte est donc une question délicate et doit être examinée avec soin.

7. Exclure l'immunité pour tous les délits commis par les diplomates dans la sphère de leur vie privée, comme l'a suggéré l'Assemblée Parlementaire, reviendrait en pratique à réduire l'étendue des immunités reconnues en droit international à la seule immunité fonctionnelle et remettrait en cause, de ce fait, l'intérêt légitime de la communauté internationale à faciliter les relations entre les Etats.

8. En tout cas, le CAHDI note que la CV n'accorde pas l'immunité aux fonctionnaires internationaux bien que ceux-ci jouissent effectivement d'un certain degré d'immunité en vertu d'autres instruments, comme les accords de siège, des conventions spécifiques sur les privilèges et immunités, etc.

9. Le CAHDI reconnaît que les immunités diplomatiques peuvent constituer un obstacle à la poursuite des auteurs des infractions liées à l'esclavage domestique. Cependant, ces immunités n'exonèrent pas les personnes qui en jouissent du devoir de respecter les lois de l'Etat accréditeur et ne peuvent être considérées comme étant incompatibles avec les dispositions de la CEDH.

10. Par ailleurs, le CAHDI note que, conformément à la CV, l'Etat accréditeur peut demander à l'Etat accréditant de lever l'immunité d'un diplomate ou d'autre membre du personnel d'une mission pour permettre, le cas échéant, l'engagement des poursuites à son encontre et, si une telle levée de l'immunité n'est pas accordée, l'Etat peut déclarer l'individu en question persona non grata et l'expulser.

11. De plus, le CAHDI souhaite rappeler que la CV n'empêche pas les autorités de l'Etat accréditeur d'utiliser d'autres méthodes pour contrôler les diplomates et autre personnel en poste dans leur territoire et pour traiter des abus d'une manière qui soit pleinement compatible avec la CV. Ces méthodes peuvent consister par exemple en des échanges d'informations entre les Ministères des Affaires Etrangères sur les mauvais traitements dont seraient victimes les employés de maison des diplomates et sur les abus des immunités et privilèges attachés à leur fonction afin que, si nécessaire, le diplomate concerné soit déclaré persona non grata conformément à la CV, ou le permis de séjour de l'employé de maison soit refusé (par exemple au moment du dépôt de la demande d'entrée sur le territoire).

12. Le CAHDI aimerait de plus souligner que, selon la CV, l'immunité d'un agent diplomatique de la juridiction de l'Etat accréditeur ne le dispense pas de la juridiction de l'Etat accréditant et, de ce fait, les Etats devraient être encouragés à exercer cette juridiction afin de poursuivre les infractions liées à l'esclavage domestique.

13. Au vu de ce qui précède, le CAHDI conclut qu'afin de faire face au problème de l'esclavage domestique la modification de la CV n'est pas une solution réaliste ni recommandée sur le plan politique, et que l'accent doit être mis sur les possibilités qu'offrent la CV et les mécanismes de coopération internationale.